

**Conseil économique et social**

Distr. générale
25 juin 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante-troisième session

Genève, 18-20 septembre 2012

Point 3 f) de l'ordre du jour provisoire

Règlements n^{os} 13 et 13-H (Freinage): autres questions**Proposition d'amendements aux Règlements n^{os} 13 et 13-H****Communication des experts de l'Association européenne
des fournisseurs de l'automobile (CLEPA) et de l'Organisation
internationale des constructeurs d'automobiles (OICA)***

Le texte ci-après, établi par les experts de la CLEPA et de l'OICA, vise à harmoniser les Règlements n^{os} 13 et 13-H avec la norme fédérale FMVSS (Federal Motor Vehicle Safety Standard) n^o 135 sur les prescriptions applicables aux véhicules électriques en ce qui concerne les systèmes de freinage par récupération. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractère gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

A. Règlement n° 13

Annexe 4, paragraphe 1.4.1.2.2, modifier comme suit:

- «1.4.1.2.2 Tous les essais...
... la méthode d'essai définie à l'appendice 1 de la présente annexe:
- a) ...
 - c) au niveau maximal que permet la commande de charge automatique du véhicule, **ou**
 - d) **lorsque les essais sont réalisés sans composante de récupération, s'il en a été convenu par les services techniques et le constructeur, quel que soit l'état de charge des batteries.**».

Annexe 4, paragraphe 1.5.3.1.3, modifier comme suit:

- «1.5.3.1.3 Dans le cas de véhicules...
... en fonction des critères énoncés aux paragraphes 1.5.3.1.1 et 1.5.3.2 de la présente annexe.

Les essais peuvent être effectués sans composante de récupération, s'il en a été convenu par les services techniques et le constructeur. Dans ce cas, la prescription relative à l'état de charge des batteries ne s'applique pas.».

Annexe 4, appendice, introduction, deuxième phrase, modifier comme suit:

«Cette méthode nécessite l'utilisation d'un wattheuremètre bidirectionnel pour courant continu **ou d'un ampèreheuremètre bidirectionnel pour courant continu.**».

Annexe 14, paragraphe 1.1, modifier comme suit:

- «1.1 Aux fins des dispositions ci après, on entend par freins électriques des systèmes de freinage de service composés d'un dispositif de commande, d'un dispositif de transmission électromécanique **ou électrohydraulique** et de freins à friction. Le dispositif de commande électrique réglant la ~~tension du courant~~ **force** de freinage pour la remorque doit être installé sur celle-ci.».

B. Règlement n° 13-H

Annexe 3, paragraphe 1.4.1.2.3, modifier comme suit:

- «1.4.1.2.3 Dans le cas des véhicules...
... l'un des états de charge suivants:
- a) ...
 - c) au niveau maximal que permet la commande de charge automatique sur le véhicule, **ou**

- d) **lorsque les essais sont réalisés sans composante de récupération, s'il en a été convenu par les services techniques et le constructeur, quel que soit l'état de charge des batteries.».**

Annexe 3, paragraphe 1.5.2.4, modifier comme suit:

«1.5.2.4 Dans le cas de véhicules...
... de la présente annexe.

Les essais peuvent être effectués sans composante de récupération, s'il en a été convenu par les services techniques et le constructeur. Dans ce cas, la prescription relative à l'état de charge des batteries ne s'applique pas.».

Annexe 3, paragraphe 1.5.3.1, modifier comme suit:

«1.5.3.1 Pour les véhicules équipés d'un système de freinage électrique à récupération de la catégorie B, les batteries peuvent être rechargées ou remplacées par un jeu chargé afin de mener à bien le processus de récupération.

Les processus peuvent être menés à bien sans composante de récupération, s'il en a été convenu par les services techniques et le constructeur.».

Annexe 3, appendice, introduction, deuxième phrase, modifier comme suit:

«Cette méthode nécessite l'utilisation d'un wattheuremètre bidirectionnel pour courant continu **ou d'un ampèreheuremètre bidirectionnel pour courant continu.».**

II. Justification

1. À la quarante-sixième session du GRRF en septembre 1999, l'expert des États-Unis d'Amérique a proposé, dans le document informel GRRF-46-03, d'harmoniser le Règlement n° 13-H et la norme FMVSS n° 135 sur les prescriptions applicables aux véhicules électriques. Après plusieurs sessions, le GRRF a décidé d'apporter des modifications aux Règlements n°s 13 et 13-H. À titre de référence, la norme SAE J227a-1976 est citée dans la norme FMVSS n° 135 aux fins de la mesure de l'état de charge.

2. Les prescriptions du paragraphe 1.4.1.2.3 de l'annexe 3 du Règlement n° 13-H ont pour but que l'essai soit réalisé avec aussi peu d'assistance que possible de la part du système de freinage par récupération. Cependant, il n'est pas facile de régler précisément l'état de charge de la batterie afin de respecter ces dispositions. Il semble donc raisonnable d'autoriser la réalisation de l'essai lorsque le système de freinage par récupération est désactivé, ce qui rend également l'essai plus facile à réaliser dans la pratique. Pour cette raison, l'OICA propose d'inclure la désactivation du système de freinage par récupération parmi les modalités possibles d'exécution des essais du type 0 et du type I.

3. L'OICA propose aussi d'ajouter la possibilité de mesurer l'état de charge de la batterie à l'aide d'un ampèreheuremètre pour courant continu, en plus du wattheuremètre pour courant continu actuellement obligatoire. Un ampèreheuremètre est un outil plus pratique et plus précis pour une telle mesure.